

AVENANT N°2

Contrat de délégation du service public d'assainissement collectif

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

ENTRE :

La **Communauté d'agglomération Porte de l'Isère**, dont le siège est situé à L'ISLE D'ABEAU (38081) 17 Avenue du Bourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO, dûment habilité par la délibération en date du
D'une part,

ET,

La société **SEMIDAO**, Société Publique Locale (SPL), immatriculée au RCS de Vienne, sous le numéro 309788719, dont le siège social est situé 13 rue Benoît Frachon à VILLEFONTAINE (38090), représentée par dûment habilité.
D'autre part.

PREAMBULE :

Par contrat de délégation de service public, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère a confié à la société SEMIDAO la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Ce contrat est conclu pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} mai 2018.

L'article 8.2 du contrat de concession précise que le délégataire est tenu de mettre à jour les informations figurant dans l'inventaire initial et de le compléter au fur et à mesure des investigations et/ou des travaux réalisés.

Afin d'avoir une meilleure connaissance de ses ouvrages, la Communauté d'agglomération a souhaité conclure un avenant afin de lister précisément tout le patrimoine du service délégué et de mettre à jour l'inventaire des biens affectés au service.

C'est dans ce contexte que le contrat de concession et ses annexes doivent être modifiés.

Le présent avenant est établi sur le fondement de l'article R. 3135-2 du Code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour la liste des biens affectés au service (modification de l'annexe 7 du contrat de concession).

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 7 DU CONTRAT DE CONCESSION

L'annexe 7 au contrat de concession est supprimée. Elle est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant (**annexe 7**). Cette annexe constitue l'inventaire, à jour, des biens affectés au service.

L'ensemble des biens figurant dans cette annexe sont mis à disposition du délégataire et constitue des biens de retour au sens de l'article L.3132-4 du Code de la commande publique.

Le délégataire est chargé, dans les conditions fixées au contrat de concession, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, de gérer, d'exploiter et d'entretenir lesdits biens. La gestion et l'exploitation de ces biens est réalisée sous la responsabilité du délégataire et à ses risques et périls.

La modification de l'annexe 7 ouvrira droit à un réexamen des conditions de rémunération du délégataire.

Les parties conviennent que le réexamen des conditions de rémunération du délégataire fera l'objet de discussions avec le délégataire au cours du premier trimestre 2023 et que les modifications de la rémunération du délégataire seront définies dans un avenant n°3 qui sera en principe conclu à la fin du deuxième trimestre 2023.

ARTICLE 3 : INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°2

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres articles du contrat de concession demeurent inchangés et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du contrat de concession.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet après transmission au contrat de légalité et notification au délégataire.

Fait à, le 2023

En deux exemplaires originaux

**La Communauté d'Agglomération Porte de
l'Isère**

Monsieur Jean PAPADOPULO
Président

Pour le concessionnaire,

.....
.....

Annexe au présent avenant :

- Pièce n°1 : Annexe 7 au contrat de concession portant inventaire des biens affectés au service

Transmission en Préfecture le :